

# D É C I S I O N

para. 24 à 34 et  
83 à 88

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

---

D-2012-162

R-3820-2012

30 novembre 2012

---

**PRÉSENTE :**

Louise Rozon  
Régisseur

---

**Domtar Inc.**

Demanderesse en révision

et

**Hydro-Québec**

et

**Raymond Chabot Grant Thornton**

Mises en cause

---

**Décision**

*Demande de révision de la décision D-2012-080 rendue  
dans le dossier R-3798-2012*

[24] Le 27 avril 2012, Domtar dépose, en vertu des articles 5, 31, 34, 39, 72 et 74.3 de la Loi une demande d'exercice du pouvoir de surveillance et de contrôle de la Régie<sup>12</sup>. Cette demande est amendée le 19 juin 2012. Par cette demande, Domtar recherche essentiellement à faire trancher par la Régie les questions suivantes :

*« Est-ce qu'une installation de cogénération qui bénéficie d'un contrat de vente d'électricité avec Hydro-Québec est admissible en vertu du Programme si le Fournisseur se prévaut d'un droit contractuel prépayé lui permettant d'anticiper l'échéance du terme, de façon à ce que le contrat vienne à échéance avant la fin du Programme? »*

*La Modalité apparaissant à l'article 1.5 in fine du Document du Programme, pièce R-12, et dans la partie 3.1 du Formulaire, pièce R-13, est-elle discriminatoire? illégale? abusive? ultra vires des droits et des pouvoirs d'Hydro-Québec? opposable à Domtar? »<sup>13</sup>*

[25] Dans sa Demande initiale, Domtar recherche également l'obtention d'ordonnances de sauvegarde.

[26] Le 4 mai 2012, le Distributeur modifie comme suit, par addenda au Programme (l'Addenda), le texte de la Modalité apparaissant au paragraphe 23 ci-haut, en remplaçant les mots « publication du Décret » par « lancement du Programme » :

*« Une installation visée en ii) et iii) ci-dessus, bénéficiant d'un contrat de vente d'électricité avec Hydro-Québec au moment ~~de la publication du Décret du~~ lancement du Programme, n'est pas admissible au Programme si ce contrat de vente a été résilié après ~~la publication du Décret~~ le lancement du Programme. »<sup>14</sup>*

[nous soulignons]

<sup>12</sup> Dossier R-3798-2012.

<sup>13</sup> Dossier R-3798-2012, pièce B-0036, page 11.

<sup>14</sup> Dossier R-3798-2012, pièce C-HQD-0007.

[27] Le 4 juin 2012, le Distributeur dépose à la Régie une demande relative à l'augmentation à 300 MW de la quantité recherchée en vertu du Programme<sup>15</sup>. Cette demande fait suite à l'adoption du décret numéro 530-2012<sup>16</sup> relatif à l'augmentation de la quantité d'électricité visée par le Programme de 150 MW à 300 MW. Cette demande est approuvée par la Régie le 17 juillet 2012<sup>17</sup>.

[28] Le 19 juin 2012, la Régie tient une audience afin d'entendre les parties sur les ordonnances de sauvegarde recherchées par Domtar dans sa Demande initiale.

[29] Le 17 juillet 2012, la Régie rend la Décision, par laquelle elle rejette l'ensemble de la Demande initiale de Domtar. Elle rejette ainsi les mesures de sauvegarde ainsi que les conclusions principales recherchées par Domtar.

### 3. LA DEMANDE DE RÉVISION

#### 3.1 POSITION DE LA DEMANDERESSE

[30] La demanderesse soutient que la Décision est entachée de vices de fond et de procédure de nature à l'invalider en vertu de l'article 37 de la Loi. Les vices de fond et de procédure allégués par Domtar dans sa Demande de révision sont résumés ci-après.

#### *Excès de compétence et manquements à la justice naturelle*

[31] La demanderesse est d'avis que la première formation n'a pas respecté le cadre juridictionnel établi et qu'elle a excédé sa compétence lorsqu'elle a conclu, au paragraphe 62 de la Décision, que la soumission de Domtar déposée dans le cadre du Programme n'était pas conforme aux exigences de celui-ci.

<sup>15</sup> Dossier R-3801-2012, pièce B-0002.

<sup>16</sup> Dossier R-3801-2012, pièce B-0005.

<sup>17</sup> Décision D-2012-081, dossier R-3801-2012.

[32] Domtar soumet que la première formation, dans le cadre du débat provisoire engagé devant elle, n'avait pas juridiction pour trancher, de façon finale, la conformité de sa soumission en vertu du Programme. En tranchant cette question, la Régie a rendu une décision entachée d'un vice de fond de nature à invalider la Décision. Domtar cite, à cet effet, un extrait de la transcription des notes sténographiques de l'audience tenue le 19 juin 2012 pour démontrer que la première formation, lors de cette audience, avait clairement circonscrit le débat aux critères de l'ordonnance de sauvegarde<sup>18</sup>.

[33] Domtar allègue que la première formation a préjugé des questions qui devaient lui être plaidées au fond par les parties, sans lui donner l'opportunité de faire sa preuve et de présenter ses arguments de fond, contrevenant ainsi à la garantie procédurale *audi alteram partem*.

[34] La demanderesse plaide que la première formation devait uniquement se pencher sur l'opportunité d'accorder les ordonnances de « type sauvegarde » demandées sans, par ailleurs, trancher le fond du litige.

[35] La demanderesse soutient également que la première formation a commis une erreur manifeste en se prononçant sur le critère de l'apparence de droit et sur le fond du litige sans statuer, au préalable, sur sa juridiction. Domtar est d'avis que le défaut de la première formation de se prononcer sur sa compétence constitue également un vice de fond de nature à invalider la Décision.

### ***Erreurs fondamentales quant à l'apparence de droit***

[36] De plus, la demanderesse est d'avis que la première formation devait uniquement déterminer si Domtar avait démontré *prima facie* que l'inclusion de la Modalité était illégale et que l'application de l'article 1.5 du Document du Programme à son cas, telle qu'annoncée par le Distributeur, était illégale. Dans l'affirmative, la première formation devait vérifier si son effet devait être suspendu, en attendant une décision au mérite.

---

<sup>18</sup> Pièce B-0005, pages 16 et 17.

*l'article 1.5 du Programme, tel que modifié par l'Addenda, est conforme à la décision D-2011-190 ».*

[81] Or, au stade de la sauvegarde, la première formation devait uniquement vérifier l'application du premier critère de l'apparence de droit, à savoir si la question paraissait sérieuse et n'était pas frivole, ce qu'elle n'a pas fait. Elle devait procéder à une évaluation préliminaire de la question invoquée par Domtar et non pas à chercher à trancher la question au fond. Il s'agit là d'une erreur fondamentale de nature à invalider la Décision sur l'ordonnance de sauvegarde.

[82] Par ailleurs, la Régie ne retient pas la prétention du Distributeur à l'effet que la première formation a conclu, au paragraphe 65, que la question de la conformité de la Modalité n'était pas une question sérieuse à juger, puisque cette dernière ne changeait rien à la situation de Domtar<sup>31</sup>. En effet, cette conclusion n'apparaît aucunement des motifs ayant conduit au rejet de l'ordonnance de sauvegarde par la première formation<sup>32</sup>. Cette conclusion, à laquelle réfère le Distributeur, a plutôt été exprimée par la première formation dans le cadre d'une analyse du dossier sur le fond.

#### **4.2.2 ATTEINTES AUX GARANTIES PROCÉDURALES**

[83] La première formation a statué de façon finale sur les questions qui devaient lui être plaidées au fond, après avoir circonscrit le débat à la stricte apparence de droit<sup>33</sup>, sans donner à Domtar l'opportunité de présenter sa preuve et ses arguments de fond.

[84] En effet, aux paragraphes 62 à 72 de la Décision, la première formation a procédé à une analyse sur le fond du dossier et a tranché de façon finale les questions soulevées par Domtar, à savoir (i) si Domtar se qualifiait en vertu du Programme (avec et sans la Modalité) et (ii) si la Modalité était conforme à la décision D-2011-190.

<sup>31</sup> Pièce C-HQD-0012, paragraphes 16 et 25.

<sup>32</sup> Paragraphe 61 de la Décision.

<sup>33</sup> Dossier R-3798-2012, pièce A-0002, pages 5 à 8.

[85] Bien que les conclusions exprimées par la première formation à ces paragraphes puissent sembler, à première vue, de la nature d'un *obiter dictum*, vu l'emploi du mot « subsidiairement » au paragraphe 62, la Régie constate que tel n'est pas le cas. En effet, ces conclusions ont, de toute évidence, amené la première formation à rejeter, dans son dispositif, la Demande initiale de Domtar et à déterminer que la Modalité était conforme à la décision D-2011-190.

[86] En statuant sur le fond de la demande de Domtar, alors que le débat avait été circonscrit à la stricte apparence de droit, sans donner à la demanderesse l'opportunité de présenter sa preuve et ses arguments de fond, la première formation a contrevenu à la garantie procédurale *audi alteram partem*. Ce manquement constitue un vice procédural de nature à invalider les conclusions de la première formation sur le fond du litige.

[87] De l'avis de la présente formation, ces deux erreurs constituent des vices de fond et de procédure de nature à invalider la Décision et, par conséquent, suffisent à elles seules à donner ouverture à la révision recherchée par la demanderesse.

[88] Considérant cette conclusion, la présente formation ne juge pas utile de se prononcer sur les autres motifs de révision invoqués par la demanderesse. Elle rend maintenant la décision qui aurait dû être rendue en ce qui a trait à la demande d'ordonnance de sauvegarde.

### **4.3 OPINION DE LA RÉGIE SUR LA DÉCISION QUI AURAIT DÛ ÊTRE RENDUE**

#### **4.3.1 JURIDICTION DE LA RÉGIE SUR LA DEMANDE INITIALE DE DOMTAR**

[89] La Régie doit se prononcer sur sa juridiction à l'égard des conclusions recherchées (sur le fond et au stade de la sauvegarde) par la demanderesse dans sa Demande initiale. Tel qu'indiqué par Domtar, la compétence de la Régie de statuer sur la demande d'ordonnance de sauvegarde suppose sa compétence à se prononcer sur le fond du litige.